E T U D E

S U R L E S R A P P O R T S

F R A N C O - T U N I S I E N S

par M. François M I T T E R R A N D.

E T U D E

SUR LES RAPPORTS

FRANCO-TUNISIENS

ÉVOLUTION DU MONDE MUSULMAN

par M. François M I T T E R R A N D.

Les causes du différend franco-tunisien sont fort diverses.

Mais qu'elles soient liées à l'évolution du monde musulman (particulièrement depuis la dernière guerre), qu'elles soient nées de la prise de conscience des élites tunisiennes et de l'organisation progressive de structures politiques internes, qu'elles soient dues aux hésitations de la diplomatie et de l'administration françaises, ou plutôt à l'absence d'une claire définition de nos objectifs, on constatera que, toutes, elles commandent l'examen d'une situation dommageable aux intérêts permanents dont nous avons la charge.

EVOLUTION DU MONDE MUSULMAN

Depuis I940, les pays musulmans ont été le théâtre d'événements historiques d'une portée considérable.

La création du Pakistan aujourd'hui première nation islamique par le nombre de ses citoyens,

le conflit iranien et la victoire de Mossadegh sur les plus puissants intérêts britanniques,

le départ des Français de la Syrie et du Liban,

l'impossibilité où les Anglais se trouvent depuis lors de réaliser l'unification des trois Etats du Croissant Fertile : (coups de force successifs en Syrie, assassinat d'Abdallah de Jordanie, réticences du fidèle Irak),

le jeu subtil d'Ibn Séoud gardien de la Mecque et fort habile à utiliser les rivalités anglo-saxonnes autour des concéssions pétrolifères,

en Egypte, les récentes émeutes du Caire, les combats autour de la zone du canal,

la fictive mais significative royauté de Farouk sur la vallée du Nil, la récente proclamation de l'indépendance libienne,

enfin, tissant de l'un à l'autre une trame serrée de complots, de conspirations, d'attentats et d'émeutes, l'activité fébrile de la Ligue Arabe, incapable pourtant d'empêcher le réveil d'Israël :

voilà de quoi fut remplie l'histoire de ces dernières années.

Sans doute les buts recherchés ne sont pas identiques. La Libération nationale signifie la volonté réelle d'un peuple ou d'une race las d'être dominée,

ou bien l'ambition d'un monarque, d'un parti, d'une caste désireux de jouir directement et sans partage des richesses de leur sol,

ou bien le rajeunissement d'une théocratie pour laquelle le Coran est toujours le code des affaires humaines autant qu'une éthique,

ou encore mais plus rarement l'aspiration des couches populaires vers un statut démocratique.

UN DENOMINATEUR COMMUN : L'ISLAM

Mais il est un dénominateur commun : l'Islam. Si les visées temporelles diffèrent, Dieu est un et l'étranger demeure avant tout l'Infidèle. Pensée profonde ou prétexte facile. Du Brahmapoutre aux rives de l'Atlantique et d'Alger au Congo cet immense courant draine avec lui des idéaux particuliers, individuels, ou transitoires et plus simplement encore des intérêts bien compris.

ASPIRATIONS NATIONALES

Il faut tout de même insister sur l'aspect généralement national que revêt la revendication moderne des populations arabes.

Elle s'inscrit d'ailleurs dans le mouvement de notre siècle dont la seconde moitié sera essentiellement marquée par l'éveil nationaliste de l'Asie et de l'Afrique. Cntre ceci l'Europe Occidentale peut d'autant moins qu'elle est elle-même radicalement divisée, qu'elle symbolise précisément ce dont chaque peuple colonisé, contrôlé ou assujetti ne veut plus, et qu'elle ne doit pas, en ce domaine, compter sur son allié américain, libérateur par tradition et héritier par goût.

Si donc, notre Afrique du Nord n'échappe pas au ressac, qui s'en étonnera ? Le Maroc et l'Algérie ne sont pas épargnés. A plus forte raison, la Tunisie postée aux frontières réelle de l'Orient et pointe avancée de l'Afrique sur l'Europe, devait-elle se trouver au point de conjonction des forces.

x
x x
x

EVOLUTION POLITIQUE DE LA TUNISIE

Dès la fin de la première guerre mondiale, l'évolution politique interne de la Tunisie reflète les tendances que nous venons de rappeler. Un parti créé par la Bourgeoisie Libérale et avec l'appui de la dynastie, le Destour, lance l'idée d'une constitution qui donnera au peuple Tunisien le moyen de se diriger lui-même en ne conservant avec la puissance protectrice que des liens ténus et dans l'exacte mesure où pour un temps encore ils ne peuvent être totalement desserrés. Il trouve tout de suite des cadres parmi les intellectuels attachés aux traditions religieuses ou délibérément progressistes, sortis des Universités métropolitaines ou de la Zitouma. Toutefois M. Lucien Saint, résident général, saura alors innover, proposer, construire. Des Assemblées représentatives mixtes sont instituées (Grand Con-

LE DESTOUR

seil, conseils de région, conseils de caïdat) tandis que l'ordre intérieur est fermement maintenu. Ordre et progrès doivent aller de pair car les impatiences se multiplient et se développent. Dès octobre 1921, la confédération générale du travail Tunisienne s'organise. En 1924 les premières grèves politiques éclatent à Tunis, à Bizerte, à Sfax. Le parti communiste français intervient ici comme il l'a fait au Maroc lors du soulèvement d'Abd-el-Krim. Si le cheik Taalbi s'est exilé, si Hassen Guellati et le parti réformiste acceptent les étapes proposées, si la France administre sagement, la poussée pan-arabe malgré tou' s'accentue. La scission du Destour en 1933 n'en ralentit guère les effets. Les mesures prises en 1936 par M. Guillon, suscitent d'abord l'adhésion des nationalistes, mais n'empêchent pas la reprise des émeutes. Les Destouriens, vieux ou néo, surenchérissent et proclament leur volonté de modifier les traités pour détruire le Protectorat.

PREMIERS TROUBLES ET PREMIERES REFORMES

LE NEO-DESTOUR

LA GUERRE ET SES CONSEQUENCES

Lorsque la seconde guerre mondiale éclate, une stricte répression assortie de l'état de siège a, depuis deux ans, rétabli le calme. Mais la Tunisie connaîtra toutes les formes d'occupation militaire et sera le siège de combats destructeurs.

Elle verra l'effondrement français et s'en souviendra davantage que du relèvement final. Les

leaders nationalistes joueront toutes les cartes : l'Allemande, l'Italienne, l'Américaine; les unes et les autres évoqueront des perspectives où l'intérêt de la France n'est guère préservé. Des armes et des munitions ont été laissées sur les champs de bataille ou dans les arsenaux. Elles seront vite récupérées et distribuées aux partisans de l'action directe. Et l'exemple récent de la Syrie, autre protagoniste de la France, fait imaginer les mêmes solutions. La déposition de Moncef Bey fournira au Néo-Destour un symbole, la politique des Nations-Unies une espérance. En septembre 1945, la France procède pourtant à de sérieuses réformes : le Conseil des Ministres ne limitera plus ses délibérations aux projets budgétaires, mais interviendra dans les domaines politique et social. Le Grand Conseil voit ses deux sections égalisées numériquement et sa compétence prendre une allure législative. Or le Congrès du 23 août 1946 et la motion (ou charte) que publia le Néo-Destour relancent le débat et cette fois-ci mettent en cause les rapports franco-Tunisiens sur le plan de la communauté internationale. Ainsi l'autonomie interne devrait-elle être complétée par la souveraineté extérieure : c'est décidément "d'indépendance intégrale" qu'il s'agit.

REVENDICATIONS POUR L'AUTONOMIE

UNION DES TUNISIENS POUR UN NOUVEAU STATUT

D'autres circonstances prêtent à ces intentions une force nouvelle. Moncef Bey meurt. SA LAMINE BEY n'apparaît plus comme un usurpateur. Mais il lui faut encore gagner une popularité. A cette fin, il s'appuie sur les groupes nationalistes qui seuls sont en mesure de lui apporter cette caution. De plus, son fils aîné, Chadli, souhaite ardemment lui succéder alors que d'après les règles de primogéniture en vigueur au sein de la famille Husseinite depuis 1705, il n'est qu'en vingtième position. S.A. le Bey aime tendrement Chadli et veut servir son ambition en même temps que ses intérêts. Seul encore le Néo-Destour peut lui offrir cette chance, car une révolution prête à tous les prétextes. Or, le Vieux-Destour et les chefs religieux traditionnalistes, pas plus que la France, silencieuse, n'ont jusqu'ici favorisé ce dessein.

Quelles que soient leurs raisons, le moment arrive où le Souverain et son fils, le Néo-Destour avec Bourghiba et Ben-Youssef, le Vieux-Destour avec Salah Ferhat et Fadel Ben Achour, les syndicats avec le Dr. Ben Slimane et surtout Farhat Hached, l'Es Zitouna, le Parti Communiste sont désormais dans le même camp. Lorsque la France exigera le retrait du gouvernement Chenik, les derniers réformistes rejoindront l'alliance qui rassemble déjà les forces réel-

les de Tunisie. On doit alors faire cette constatation capitale : <u>les partis et les personnes jusque là divisés ont maintenant pour premier intérêt d'être unis</u>.

LES DECRETS DU 8 FEVRIER I95I

Le destin a cependant longuement hésité. Les décrets du 8 février I95I, terme d'une longue négociation, ont précisé que le Conseil des Ministres, "définit l'orientation et dirige la politique du gouvernement", créé le Haut-Comité "en vue de définir les mesures justifiées par des circonstances exceptionnelles", organisé la procédure budgétaire, modifié l'administration générale en énumérant spécialement les attributions du Premier Ministre et celles du Secrétaire Général, déterminé les conditions des concours pour l'entrée dans la fonction publique. Ils faisaient suite à des mesures libérales décidées par M. Mons confiant aux responsables Tunisiens des pouvoirs plus étendus, simplifiant le contrôle et accordant aux collectivités locales des moyens d'élection et d'action démocratiques. La collaboration franco-Tunisienne y trouvait des bases plus modernes et donc plus efficaces. Sans doute, le Vieux-Destour, a-t-il dénoncé ces réformes : "manoeuvre politique au moment où l'indépendance est demandée", et le Rassemblement du Peuple Français

a-t-il affirmé qu'elles sont "la consécration d'abandons gratuits consécutifs à des marchandages dont le Gouvernement de la France ne sort pas grandi"; mais les milieux néo-destouriens par la voix de Bourguiba les ont acceptées "non seulement pour leur contenu exprimé, mais pour les promesses qu'elles contiennent : fin de l'administration directe et acheminement de la Tunisie vers son autonomie...." tandis que les journaux modérés se sont félicités de l'étape accomplie.

ETAT DES FORCES POLITIQUES EN TUNISIE

Pour quelles raisons le conflit a-t-il si rapidement rebondi avant d'aboutir à la crise aiguë du début de 1952 ?

Depuis trente ans, revendications et réformes ont alterné sans que les réformes aient profondément répondu aux revendications.

Avons-nous donc agi à contre-temps ? ou les animateurs de l'opinion tunisienne n'auraient-ils jamais eu pour but que d'obtenir sur un rythme accéléré des concessions qui, les valorisant aux yeux des masses, ne tendraient en fin de compte qu'au départ de la France.

LE PARTI COMMUNISTE

Sans doute, y a-t-il des adversaires incon-

ciliables de notre présence en Tunisie. Le parti Communiste, de faible importance poursuit, là comme ailleurs, son oeuvre destructrice. Tant que la France sera une grande puissance africaine, elle restera forte en Europe : le Politburo qui ne l'ignore pas, mais qui sait aussi la difficulté presque insurmontable qu'il y a pour lui à répandre le Marxisme parmi les peuples de l'Islam fait cause commune avec les nationalismes. Aucune transaction ne pourra donc réussir avec lui, aucune pause ne sera jamais admise par lui.

LE VIEUX DESTOUR

Les fanatiques du Pan-Islamisme considéré comme une entreprise d'envergure tendant à refouler les nations chrétiennes sur l'autre rive de la Méditerranée ne consentiront pas plus à l'idée d'un pacte nouveau qui signifierait d'une manière quelconque notre maintien en Afrique du Nord. Le Vieux-Destour, réduit à peu de chose par la scission de 1933, représente aujourd'hui cette forme d'action.

ORGANISATION ET BUTS DU NEO-DESTOUR

Mais il ne nous semble pas que le Néo-Destour seul parti organisé et efficace, soit aussi irréductible. En France, on a douté de sa force. Et, il est vrai qu'il ne groupe encore qu'une part assez restreinte de la population. Mais depuis vingt ans, il est opprimé, et depuis vingt ans son influence s'accroît.

Ses chefs ont été dispersés, emprisonnés, exilés : il a continué d'exister. Aujourd'hui ses mots d'ordre sont écoutés et suivis. Habib Bourguiba, son principal leader, est ambitieux et actif. Il est entouré d'hommes intelligents et habiles. Il a traité avec tout le monde pour lutter contre nous : avec le fascisme, qui a inspiré ses méthodes d'organisation, comme un peu plus tôt l'appareil communiste avait servi de modèle au Dr. Matéri; avec la ligue Arabe: mais son désaccord avec Ab-el-Krim l'en éloigna un moment; avec l'Allemagne victorieuse de 1943 qui promettait l'indépendance; avec les Etats-Unis d'Amérique, hostiles à ce fourre-tout moderne qu'on appelle le colonialisme. Enfin Bourguiba a su profiter, à l'intérieur, de ce qui est devenu, sinon une conscience commune, du moins une communauté d'intérêts.

Le Néo-Destour est avec Chadli Bey présent au Palais, avec Ben Youssef présent au Gouvernement, comme il est présent à l'Université avec le Professeur Djellouli Fares, présent au Caire avec le Professeur Ali Belhouane, présent à Paris avec Masmoudi, comme il est encore présent avec Fahrhat Hached dans le monde du travail, et avec Nouira dans la Presse. Sensible à l'attraction des partis totalitaires qui depuis 1917 et 1923 ont conquis le pouvoir dans tant

de nations européennes, il prend comme eux ses racines dans la masse en utilisant des thèmes simples et forts. Il dispose d'un appareil hiérarchisé dont les responsables échappent à l'élection. Il aime l'action directe, spectaculaire, immédiate. Il pratique la clandestinité. Il forme des troupes de choc. Mais son modernisme devrait normalement l'opposer aux coutumes ancestrales, aux idéologies de classe, comme aux forces de conservation fociale. Quoique fidèle à l'Islam, ses tendances à l'occidentalisme inquiètent les chefs religieux. Nombreux sont ses chefs qui ont été formés à la Sorbonne, qui ont épousé des Françaises, qui aiment la culture latine.

LE NEO-DESTOUR, LA DYNASTIE ET LES AUTRES PARTIS

Coupée du bloc du Moyen-Orient par les déserts de Libye, la Tunisie ne peut s'équiper, évoluer que par l'Europe. Or, le Néo-Destour se flatte de vues audacieuses et prétend s'intégrer à un Occident humaniste. Du parti Communiste, le Néo-Destour n'attend rien qu'une très passagère alliance dans l'action clandestine : l'un vient de Moscou, l'autre va vers Washington. Du Vieux-Destour, le séparent les souvenirs de 1933 et la concurrence quotidienne.

Quant à la dynastie Husseinite, si elle s'est rapprochée d'un parti qu'elle craint, c'est à la fois pour ne pas se heurter à une force montante et pour mener à bien des desseins actuels. Elle ne s'accommo-

de pas profondément des humeurs et des visées d'hommes qu'elle devine fort indifférents à un prestige traditionnel qu'ils utilisent au gré de la nécessité.

INCOHERENCES

Que veut donc ce parti et quel est son programme ? S'il est démontré que son unique but est de nous chasser de Tunisie, il ne reste qu'à le combattre sans merci. Mais dans ce cas, il faudra décider d'une politique plus cohérente qu'au cours de ces dernières années...

Bourguiba est rentré à Tunis en I949 sur la demande du gouvernement français contre l'avis d'un Résident Général qui devait peu de temps après être rappelé parce qu'il n'avait pas l'adhésion des amateurs d'une politique de fermeté ! Il a pu parler au micro de la BBC et rencontrer de hautes personnalités américaines, sans que le plus léger nuage ait altéré nos relations avec ceux qui lui réservaient un accueil empressé. Comme si le problème de la Tunisie était d'une importance moindre que les autres négociations en cours ! Le Néo-Destour est interdit depuis I938 et nous avons souhaité et suscité l'entrée de son secrétaire général dans le Ministère Chenik. On pourrait citer d'autres cas qui ne servent pas davantage la cause de la logique. En frappant sans l'atteindre nous prouvions sa vitalité, en composant sans le gagner, nous garantissions son

autorité. Mais s'il est par contre établi que ses revendications tout en nous obligeant à réformer fondamentalement nos méthodes sont compatibles avec le maintien de la présence française, ne faudrait-il pas y réfléchir de plus près ? Nous avons relevé plus haut des formules qui démentent cette espérance: indépendance intégrale, fin du Protectorat, souveraineté externe, adhésion à la ligue Arabe. Sont-elles l'expression d'une volonté très sûre d'elle ou plutôt l'argument qui excite l'adhésion populaire et qui, par son excès même, oblige le partenaire à accroître ses propositions ? Il n'y a qu'un moyen le savoir :

Faire connaître avec force la limite rigoureuse de nos concessions,

DEFINIR NOTRE POLITIQUE

Faire connaître avec clarté les réformes auxquelles nous consentons, et les étapes que nous prévoyons pour leur mise en place,

Et surtout exécuter activement et fidèlement ce qui a été décidé.

Ceci fait, il sera normal d'exiger des engagements solennels. Qui les refusera, reconnaîtra ses véritables intentions et devra être impitoyablement combattu. Qui les acceptera devra être loyalement aidé et soutenu.

Taire le plan que l'on poursuit, les étapes que l'on veut, c'est, ou bien permettre aux Tunisiens d'imaginer des formes d'évolution qu'il ne nous sera jamais possible d'accepter, ou bien leur laisser croire que nos intentions réelles demeurent en deçà de nos promesses. Proposer un programme concret et définitif, c'est donner un sens aux mots "Autonomie interne", "souveraineté Beylicale", évolutions nécessaires", sans cesse employés par nos représentants.

Il ne faut pas que la Tunisie puisse croire que nous avons besoin d'alibis alors qu'on n'oserait pas leur dire que <u>le premier impératif ~~français~~ de la politique française est notre présence en Afrique partout où, déjà, nous sommes</u>.

LES OBJECTIFS DE LA FRANCE

Quels sont les accords qui définissent les rapports franco-tunisiens ?

Essentiellement le traité du Bardo du I2 Mai I88I et la Convention de la Marsa du 8 Juin I883.

Nombreux sont les polémistes et même les hommes politiques qui soutiennent que le seul énoncé de leur date suffit à démontrer la caducité de

ces textes alors que tant d'événements historiques se sont déroulés depuis soixante dix années. Il nous paraît donc nécessaire d'en faire l'analyse avant d'établir nos conclusions.

LE TRAITE DU BARDO

Que dit le traité du Bardo ?

1- Que "S.A. le Bey de Tunis consent à ce que l'autorité militaire française fasse occuper les points qu'elle jugera nécessaires pour assurer le rétablissement de l'ordre et la sécurité de la frontière et du Littoral. Cette occupation cessera lorsque les autorités militaires françaises et tunisiennes auront reconnu d'un commun accord que l'Administration locale est en état de garantir le maintien de l'ordre". (art. 1).

2- Que "les agents diplomatiques et consulaires de la France en pays étrangers seront chargés de la protection des intérêts tunisiens et des nationaux de la Régence. En retour, S.A. le Bey s'engage à ne conclure aucun acte ayant un caractère international sans en avoir donné connaissance au Gouvernement de la République Française et s'en être entendu préalablement avec lui". (art. 6).

3- Que "Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de S.A. le Bey de Tunis se réservent de fixer d'un commun accord les bases

d'une organisation financière de la Régence de nature à assurer le service de la Dette Publique et à garantir les droits des créanciers de la Tunisie". (art.7).

Il est clair que, hors une clause financière soumise d'ailleurs à de futurs échanges de vues et donc munie d'effets variables, l'autonomie interne de la Tunisie est respectée. Par contre la Diplomatie et la Sécurité sont à la charge de la France : ce qui signifie délégation de la souveraineté externe du Bey.

Mais la France se garde encore d'intervenir au-delà. La preuve en est que l'article 5 spécifie: "Le Ministre Résident sera l'intermédiaire des rapports du Gouvernement Français avec les autorités Tunisiennes pour toutes les affaires communes des deux pays."

Précisément Jules Ferry, Président du Conseil faisait le même jour à la tribune de la Chambre la déclaration suivante : "La République Française a renié solennellement tout projet d'annexion, mais le Gouvernement du Bey de Tunis est tenu de nous laisser prendre sur son Territoire, pour la sauvegarde de nos possessions et dans la limite de nos intérêts, les mesures de précaution qu'il est mani-

festement hors d'état d'assurer par ses propres forces". Or, la "limite de nos intérêts" fut, dès le début, interprétée fort restrictivement puisque le 9 novembre I88I l'ordre du jour de Gambetta ainsi rédigé "La Chambre, résolue à l'exécution intégrale du traité souscrit par la Nation Française le I2 Mai I88I passe à l'ordre du jour" était adopté par 355 voix contre 68. Jules Ferry démissionne laissant la place à Gambetta.

Par la suite une convention signée le 30 Octobre I882 entre le Bey et Paul Cambon ne fut pas ratifiée par le Parlement Français. Son article Ier déclarait : "Afin de faciliter au gouvernement français l'accomplissement de son protectorat, son Altesse l'autorise à exercer en Tunisie les attributions administratives et judiciaires qu'il juge utiles pour cet objet" et son article 2 "Le gouvernement de la République aura le droit d'établir à son profit la quotité, l'assiette et la perception des impôts de la Tunisie ainsi que de régler l'emploi des ressources".

C'était pratiquement admettre l'abdication de la souveraineté interne du Bey au profit de la France, sa souveraineté externe ayant déjà été aliénée au Bardo. En y renonçant, notre Parlement traçait une politique. Il fallut la mettre en oeuvre.

Une loi du 27 mars I883 organisa la justice française en Tunisie et cette loi fut approuvée par un décret Beylical du I8 avril suivant dont l'article unique était ainsi rédigé : "Les nationaux des puissances amies dont les tribunaux consulaires seront supprimés deviennent justiciables des tribunaux français dans les mêmes cas et dans les mêmes conditions que les Français eux-mêmes". Enfin, le 8 juin I883 était signé et ratifié un second acte diplomatique capital:

LA CONVENTION DE LA MARSA

la Convention de la Marsa. En échange d'une garantie française à un emprunt émis par la Régence de Tunis, le Bey s'engageait "à procéder aux réformes administratives, judiciaires et financières que le gouvernement français jugerait utiles".

DES OBJECTIFS INITIAUX A L'ADMINISTRATION DIRECTE.

Les phrases de cette négociation qui dura donc plus de deux ans marquent bien l'intention de la France. Sauvegarder nos possessions ? En occupant la Tunisie, nous flanquions l'Algérie d'un solide glacis et nous étendions notre main mise sur la côte sud du Bassin Occidental de la Méditerranée. Dans la limite de nos intérêts ? Nous obtenions de sérieux avantages sur les plans militaire, diplomatique et financier. Désormais la conversation franco-tunisienne serait fermée à tout autre partenaire : la Tunisie entrait dans la zone stratégique française: elle perdait le moyen de traiter directement avec les tierces

puissances. Voilà les deux points qui furent retenus et reconnus comme essentiels par nos représentants. Les autres, s'ils étaient importants en raison de l'incapacité manifeste où se trouvait le Bey d'assainir ses finances, de protéger nos ressortissants et de faire respecter son autorité, n'avaient pas le même caractère fondamental. D'où les hésitations, les controverses. En ratifiant la convention de la Marsa, la France entendait se donner les moyens d'une politique de présence, mais elle allait aussi s'engager dans la voie de l'administration directe sans l'avoir clairement conçu, ni clairement dit.

Il faut reconnaître que durant les trente premières années du Protectorat la Tunisie s'accommoda fort bien du régime nouveau. Les institutions, la formation des élites, l'exploitation des richesses naturelles, le développement des échanges furent en somme l'oeuvre de la France. Mais en même temps qu'elle organisait et unifiait, celle-ci apportait au peuple tunisien la notion d'une existence collective. L'ordre régnant, le Bey vit son prestige s'accroître et gagner le Sahel. Le rayonnement des chefs religieux put librement atteindre les couches populaires. Une élite intelligente et active s'inséra dans les grands courants de pensée du

monde moderne. La Tunisie grâce au Protectorat, apprenait à devenir une nation. Evolution qui devait nous amener, ainsi que nous l'avons dit plus haut, à retoucher à diverses reprises le statut interne. On ne pouvait guère en effet considérer comme intangibles les décisions d'ordre pratique prises par les divers Résidents Généraux dans le cadre de la Convention de la Marsa, mais bien plutôt adapter aux circonstances des mesures d'application par nature révisibles. Mais si nous avons rappelé les principales réformes qui de I922 à aujourd'hui ont été octroyées, il ne faut pas ignorer que notre administration n'a jamais desserré son étreinte. Et par un curieux paradoxe, alors même qu'après I945 nous introduisions des Tunisiens au sommet de la hiérarchie, nous renforçions, à la base, notre appareil. On compte en I952, plus de fonctionnaires du contrôle civil qu'en I939.

PRESENCE DES FRANCAIS DE TUNISIE

Evidemment, depuis I88I, un phénomène d'un grand intérêt s'est produit sur le territoire de la Régence : l'immigration des Français. Ceux-ci sont maintenant au nombre de I44.000 sur une population de 3.300.000, en regard de 85.000 Italiens et de 2.850.000 Musulmans (Israélites, Maltais, Libyens faisant l'appoint).

Une politique active de naturalisation per-

mit de réduire les effets de la concurrence italienne. Ces Français originaires ou naturalisés devinrent rapidement propriétaires du sol, qu'ils firent d'ailleurs largement fructifier, ou bien entrèrent dans une administration fort bien disposée à les accueillir. Habitués à diriger, ils acquirent la mentalité d'une minorité agissante et écoutée. Quand le débat sur "les évolutions nécessaires" fut à l'ordre du jour, ils virent leur situation prépondérante menacée.

Plus que la France elle-même, les Français de Tunisie, se considèrent comme directement intéressés et donc comme les partenaires naturels des Tunisiens autochtones. Le Résident est plus à leurs yeux le chef de leur communauté que "l'intermédiaire des rapports du gouvernement français avec les autorités tunisiennes pour toutes les affaires communes des deux pays".

Toutefois si la présence de nos compatriotes ne peut en rien modifier la teneur des traités et conventions qui nous lient, il est juste d'admettre qu'elle crée des devoirs à la nation protectrice dont les ressortissants ne sauraient à leur tour devenir des protégés munis de la seule garantie des vieilles capitulations. De plus, nous avons à préserver les possibilités d'immigration nouvelle

et offrir aux Français qui souhaitent s'installer en Tunisie le maximum de chances. Une politique démographique suivie est en effet la condition nécessaire de toute action durable en Afrique du Nord.

Ainsi, aux <u>objectifs initiaux</u> définis par le traité du Bardo (stratégie militaire et sécurité, Représentation diplomatique, direction des Finances Publiques) s'ajoutèrent des <u>objectifs secondaires</u> considérés comme d'utiles moyens d'action : les réformes administratives, judiciaires et financières prévues par la Convention de la Marsa. Puis, la présence nombreuse et régulièrement accrue de citoyens français sur le sol Tunisien amena la France à assurer le protectorat non plus seulement dans le cadre d'accords internationaux mais par rapport à ses propres ressortissants. Il faut à ce propos remarquer que les problèmes les plus urgents et les plus délicats à régler aujourd'hui sont précisément issus d'une situation de fait installée après coup, plus que de la situation de droit créée au Bardo.

NOS OBJECTIFS ESSENTIELS ET LES REVENDICATIONS FONDAMENTALES

On sait que l'essentiel des revendications tunisiennes actuellement énoncées se résume dans les formules "autonomie interne" et "souveraineté

DES TUNISIENS

tunisienne" que les hommes politiques les plus modérés emploient couramment. Or, "l'autonomie interne", il faut le répéter, est compatible avec les dispositions du Traité du Bardo, et la "souveraineté Tunisienne" implique un transfert ou une extension de la "souveraineté Beylicale" que nous avons toujours reconnue. Ce transfert ou cette extension n'est pas de notre ressort. Il appartiendra au peuple ou aux responsables Tunisiens, dans l'exercice d'une autonomie interne, d'en fixer eux-mêmes le domaine. Il n'y a, en tout cas, aucun inconvénient sérieux à admettre "la souveraineté tunisienne", alors que nous invitons S.A. le Bey à promouvoir des institutions de caractère démocratique. S.A. le Bey semble d'ailleurs, implicitement, faire sienne cette dénomination. S'il lui plaît de renoncer, d'une certaine manière, à la notion d'une souveraineté jusqu'ici tout entière contenue dans sa propre personne, nous aurions mauvaise grâce à exiger davantage. Il nous suffira d'avoir la garantie (et nos représentants ou négociateurs auront le devoir de l'indiquer avec clarté et en toute circonstance), que cette mutation d'ordre interne ne peut avoir aucune conséquence de droit à notre égard. La souveraineté Beylicale sur la totalité du territoire tunisien découle de la souveraineté Beylicale naguère limitée à la

AUTONOMIE INTERNE ET SOUVERAINETE TUNISIENNE

ville de Tunis. Nul ne l'a jamais contesté. On ne pourrait davantage contester la validité des engagements de I88I pour la seule raison que les rapports entre S.A. le Bey et son peuple auraient été modifiés.

En réalité, par "l'autonomie interne" et "la souveraineté tunisienne", les responsables tunisiens entendent surtout acquérir la possibilité pratique de gérer leurs affaires administratives et budgétaires. Ils réagissent par là contre la volonté manifestée par des Français de Tunisie de participer en tant que tels et à droit égal et paritaire aux institutions tunisiennes. Ils indiquent aussi leur souci de voir l'Administration à tous ses échelons s'ouvrir effectivement aux jeunes gens sortis des écoles et de l'Université. Ils affirment enfin que la thèse de "co-souveraineté" défendue par certains théoriciens ou par des journalistes ambitieux ne saurait être admise. Comme on le voit, ils se heurtent à l'administration directe, ce qui les conduit d'abord à critiquer l'intervention constante et immédiate de la France dans le moindre détail de leur vie publique, et par voie de conséquence, à réclamer une répudiation des traités qui autorisent la présence française.

Mais il faut avant tout éviter la confusion. Face aux revendications tunisiennes qui selon le degré d'âpreté de ceux qui les formulent vont de l'évolution très nuancée jusqu'à la séparation totale, nous devons fixer notre politique et la faire connaître.

D'abord les Tunisiens (et avec eux toutes les nations qui s'intéressent au sort de l'Afrique du Nord) doivent savoir que nous considérons deux des objectifs indiqués par le Traité du Bardo comme permanents.

Stratégie et Sécurité ? Ce qui était valable en 1881 le demeure. Et plus fortement encore. La France est aujourd'hui maîtresse d'un bloc africain (auquel manque pourtant, et gravement, le Fezzan) extraordinairement soudé et dont la Tunisie constitue l'une des frontières et la plus exposée. De plus, le Bassin Occidental de la Méditerranée doit être considéré comme un plan d'eau intérieur à notre empire. Ses rives Nord et Sud sont sous notre contrôle et par Mers el Kébir comme par Bizerte nous en gardons les issues d'Ouest et d'Est. Enlever une pièce au système attenterait à notre propre sécurité

alors que nous savons que le monde appartient désormais aux grands ensembles comme aux vastes entreprises. De plus nos obligations internationales pour la défense des Nations libres renforcent cette thèse. Djibouti, Diégo-Suarez, Fort-Lamy, Bizerte encore sont ou seront des plateformes indispensables aux forces occidentales dans le cas d'un conflit. Non seulement il nous est nécessaire de disposer de troupes sur le Territoire de la Régence, mais encore il nous faut y équiper des installations, y multiplier les aérodromes, y établir une base navale. Le Traité du Bardo permet tout cela. Une convention qui mettrait certaines zones (Bizerte les aérodromes, divers points de la frontière libyenne) à notre disposition par le moyen d'un bail emphytéotique éviterait toute contestation entre les futurs pouvoirs tunisiens munis d'effectives responsabilités politiques et nous.

Le Ministre de l'Intérieur tunisien aurait autorité sur la police. Le Ministre des Forces Armées nommé par le Résident Général affecterait des troupes au maintien de l'ordre. Un partage des fonctions ne serait pas difficile à déterminer.

Représentation Diplomatique ? Les Tunisiens ne la demandent pas. Le Résident Général doit rester

le Ministre des Affaires Etrangères de S.A. le Bey. Y renoncer serait donner aux nations étrangères un droit égal au nôtre. La Tunisie, dans la communauté universelle doit apparaître constamment comme liée au vaste ensemble qu'est l'Union Française, même si elle n'y a pas explicitement adhéré.

Voilà nos deux conditions majeures. Les Tunisiens doivent savoir qu'elles engagent toute la politique française. Que l'une d'elles soit dénoncée et par la force et sans craindre la plus ferme rigueur, il nous faudrait alors imposer nos vues.

Quant aux dispositions financières des accords ont été passés et peuvent être remaniés. Il n'y a là aucune question de principe. Rien n'oblige à modifier les termes adoptés au Bardo.

Les objectifs initiaux étant ainsi maintenus comment pourrons-nous adapter aux nécessités modernes les formes d'administration qui découlent de la Convention de la Marsa ? Par notre seule décision. Si la France juge utile de mettre en place tel système financier, judiciaire ou administratif qui pratiquement mène à l'abandon de l'administration directe et donne son véritable sens à l'autonomie interne, elle ne fera qu'user d'une manière libérale du privilège qu'elle détient.

Si les réformes entreprises et réalisées depuis trente ans n'ont pas relâché notre emprise sur la fonction publique, elles ont tout de même permis à des personnalités Tunisiennes d'exercer des fonctions de direction et d'autorité. On peut très bien imaginer maintenant un système qui, hors les Forces Armées et de sécurité et la Représentation Diplomatique, et sous des réserves à décider bilatéralement pour ce qui concerne les finances, tendrait à remettre dans des mains tunisiennes compétentes des administrations entières telles que celles de la Reconstruction, des Travaux Publics, de l'Enseignement et à ouvrir largement tous les degrés de la Fonction Publique. Ceci ne serait en soi aucunement contraire aux conventions et traités. Le traité du Bardo parle d'une organisation financière à "fixer d'un commun accord" et la Convention de la Marsa de réformes "que le gouvernement français jugerait utiles". Nous disposons d'un droit d'initiative dont nous pouvons user dans le sens qui nous conviendra. Par ailleurs, nous sommes convaincus que des négociations parallèles à la transmission des pouvoirs de gestion permettraient l'établissement de conventions particulières préservant à la fois les droits et les intérêts communs des deux pays.

Une Assemblée Tunisienne, des assemblées locales, un gouvernement tunisien, une administration tunisienne peuvent fort bien diriger, légiférer, gérer sans limiter en rien les effets des accords internationaux qui lient la Tunisie à la France. S'il nous faut des garanties pour les personnes et pour les biens, si nous pouvons légitimement faire valoir l'immensité de notre apport au progrès économique et social de la Tunisie, sachons faire des propositions claires. Une convention culturelle, une convention monétaire, une convention sur les droits acquis des fonctionnaires français, une convention sur l'exploitation du sous-sol répondront aux besoins les plus évidents. Et si d'autre part nous devons prévoir un contre-poids aux volontés des Tunisiens autochtones que leur nombre installera en maîtres dans les organismes représentatifs, et défendre par là les Français de Tunisie, minoritaires mais moteurs de la prospérité générale, un conseil consultatif assorti d'une procédure d'arbitrage pourrait faire jouer un droit de véto pour des questions d'ordre budgétaire limitativement désignées. Enfin, et nous baserons d'ailleurs là-dessus une grande part de notre étude, on pourrait concevoir pour Français et Tunisiens et sous certaines conditions une double nationalité. En y réfléchissant, on s'apercevrait que nul n'y perdrait.

Ainsi parviendrons-nous à définir ce qui intéresse vraiment la France, ce qui intéresse à la fois la France et les Français de Tunisie, ce qui intéresse seulement les Français de Tunisie, ce qui ne devrait plus intéresser ni la France ni les Français.

La France par ses militaires et ses diplomates préserve sa sécurité. Par ses professeurs, ses ingénieurs, ses techniciens, assure son rayonnement. Par ses fonctionnaires et ses colons concrétise sa présence. Elle doit imposer les premiers, multiplier les seconds, protéger les troisièmes.

Pour cela le Traité du Bardo doit rester intangible. La Convention de la Marsa doit se voir substituer sans dénonciation préalable des conventions particulières; les institutions tunisiennes nouvelles doivent garantir spécialement les intérêts de nos ressortissants.

C'est à ces institutions que nous allons maintenant consacrer la deuxième partie de cette étude.

I I

Les aspirations des élites tunisiennes vers un statut d'autonomie interne, la réelle évolution du peuple tunisien, le souci que nous devons avoir de ne pas placer la Régence dans une situation amoindrie par rapport à la Libye et de traduire politiquement les progrès économiques et sociaux dont nous réclamons le mérite conduisent à souhaiter une modification très profonde du régime actuel.

Les objectifs de la France ayant été affirmés et préservés et devant être solennellement reconnus par les responsables de la vie publique tunisienne, quelle raison pourrait encore nous faire hésiter ?

Nous avons le plus grand intérêt à nous faire les promoteurs de l'évolution. Sans doute le pas qu'il faut franchir aujourd'hui nous oblige-t-il à réformer des principes sur lesquels notre système repose. Désormais la parité ne jouera plus entre Tunisiens autochtones et Français de Tunisie. Mais les droits de chacun n'en seront pas moins assurés contre l'injustice et le mépris des lois. Et le rôle de la France pour être précisé n'en sera pas diminué.

C'est afin de préparer les bases d'une négociation utile que nous avons tracé l'esquisse d'institutions nouvelles.

A - LE SYSTEME REPRESENTATIF

LES FRANCAIS DE TUNISIE ET LES INSTITUTIONS

Les Tunisiens, qui n'ont pu jusqu'alors être représentés qu'au sein de la section tunisienne du Grand Conseil et par un mode de suffrage encore éloigné du suffrage universel, ne manquent pas de soutenir que la connaissance qu'ils ont acquise des problèmes politiques et la conscience qu'ils ont développée en eux de la personnalité de la Tunisie les autorisent à revendiquer une représentation démographique au sein d'une Assemblée Tunisienne.

Les Français de Tunisie font de leur côté valoir que s'ils ne groupent que le vingtième de la population, ils détiennent entre leur mains la plus grande part de la vie économique du pays, l'essentiel des activités agricoles ou industrielles qui ont donné à la Tunisie une place dans les échanges internationaux, et qu'au surplus c'est par eux que la Tunisie a été ouverte à la vie moderne et a acquis une nouvelle personnalité.

A la vérité, si la légitimité même des reven-

dications des tunisiens dans ce domaine, les engagements qu'a pris la France sur le plan international, l'exemple des Etats voisins et la simple nécessité de tenir compte des réalités, conduisent à une représentation démocratique des Tunisiens, il ne semble pas possible d'écarter du système représentatif tunisien les minorités que constituent les Israélites et surtout les Français de Tunisie. C'est en Tunisie que ces Français vivent et qu'ils font souche; c'est aussi le sol tunisien qu'ils cultivent. Si d'ailleurs leur représentation n'y était pas assurée, la France se devrait d'organiser en leur faveur, au sein des Assemblées métropolitaines, l'exercice des droits de citoyen qu'aucun Gouvernement démocratique ne peut refuser à ses nationaux. Peut-être verrait-on alors s'engager à PARIS des débats qu'une politique plus équitable et plus réaliste aurait dispensé de franchir les rivages de la Méditerranée.

Cette participation au système représentatif serait-elle incompatible avec la souveraineté tunisienne ? Exprimé dans un langage nationaliste outrancier, cette thèse résumerait dans la formule "la Tunisie aux Tunisiens". Mais cette expression même trahit son caractère artificiel. Personne ne peut nier que, sans les Français, la Tunisie, non seule-

ment altèrerait sa richesse économique et intellectuelle, mais encore transformerait singulièrement sa personnalité d'aujourd'hui. A moins de souhaiter cette transformation, c'est-à-dire le départ des Français, ce à quoi peu de Tunisiens aspirent, et ce qu'aucun Français ne peut accepter, il faut donc admettre la place des Français dans les institutions tunisiennes. Cette place peut être trouvée de deux manières différentes : ou bien les Français auront leur représentation propre dans une deuxième Assemblée à rôle simplement consultatif (Un Souverain n'abdique pas ses prérogatives en recherchant les avis d'étrangers, surtout s'ils sont les citoyens de la Puissance protectrice) ou bien les Français prendront place dans les institutions proprement tunisiennes en acquérant la nationalité tunisienne, sans toutefois perdre leur qualité de Français.

LA DOUBLE NATIONALITE

Cette deuxième solution paraît la plus souhaitable. La double nationalité Française et Tunisienne, qui assure aux Français en Tunisie et aux Tunisiens en France les prérogatives du citoyen, en sauvegardant leur statut personnel (et sous certaines conditions telles que la naissance en Tunisie ou à défaut un séjour de cinq ans minimum), n'est pas un artifice

juridique, mais la consécration d'un état de fait. Elle exprime le lien qui attache à la France le Tunisien nourri de l'enseignement de nos Universités, défenseur, le cas échéant par les armes, de la civilisation Française, comme celui qui unit à la Tunisie le colon français, tant il est vrai qu'il n'est pas de meilleur moyen d'unir un homme à une nation que la culture, que ce soit celle de la terre ou celle des esprits.

UN SEUL CORPS ELECTORAL

Tous les Tunisiens, qu'ils soient d'origine Française ou Musulmane doivent donc constituer un seul corps électoral au sein duquel il est souhaitable d'instituer aussitôt que possible le suffrage universel. Certes l'identité des Musulmans n'étant pas toujours administrativement établie, sa réalisation exigera des délais raisonnables. En attendant, il y aura lieu de chercher à étendre encore le droit de suffrage poursuivant ainsi une politique déjà entreprise depuis quelques années.

ECHELONS DANS LA REPRESENTATION

La représentation démocratique étant ainsi assurée sur ces bases, il conviendra de l'organiser aux divers échelons. La réforme municipale devra figurer parmi les premières réalisations, ainsi que la réforme des conseils de cheikhats qui devront, sous réserve d'une tutelle appropriée, avoir un re-

crutement plus démocratique.

L'ASSEMBLEE TUNISIENNE

Cependant, s'il est bon que la démocratie communale soit à la base d'un système représentatif afin de former aux responsabilités les élites locales, une telle réforme ne peut faire négliger la nécessité non moins réelle, de donner à une Assemblée Tunisienne le soin de représenter l'ensemble de la population. L'élite tunisienne est aujourd'hui suffisamment nombreuse pour être à même de peupler une telle Assemblée de personnalités tout à fait valables Tout au plus sera-t-il utile, au moins dans les premières années, d'assurer un choix aussi éclairé que possible en maintenant le système actuel des élections à deux degrés.

LA DEUXIEME ASSEMBLEE

Mais il est difficile de fonder des institutions sur la seule représentation des hommes. Tous n'ont pas pris la même place dans l'échelle des valeurs économiques et sociales, particulièrement là où l'enseignement n'a pu encore pénétrer. Les individus ne constituent pas les seules forces de la communauté; il y a aussi ce qu'il est convenu d'appeler, lorsqu'on veut les qualifier, les "forces vives" d'un pays. Corps sociaux ou économiques, institutions religieuses, culturelles ou scientifiques, désignés

REPRESENTATION DES SORPS SOCIAUX ET ECONOMIQUES

suivant des normes inspirées de celles qui déterminent le recrutement de notre Conseil économique, doivent pouvoir être réunis dans une deuxième Assemblée, au sein de laquelle leurs représentants pourraient éventuellement siéger à côté de personnalités marquantes qui témoigneraient de l'influence de S.A. le Bey.

Il va de soi que, dans une telle Assemblée la place des Tunisiens Français serait plus grande que celle que la démographie leur réserverait dans la première: leur poids est plus sensible parmi les élites que parmi les masses. Mais il ne saurait être question de donner à personne une représentation propre, la raison d'être de la deuxième Assemblée étant de photographier l'état social du pays. Que dans un corps donné le rapport des forces se modifie, cette évolution se traduira de soi-même et se répercutera sur la composition de l'Assemblée. Si donc les Tunisiens y gagnent la prépondérance, c'est que les étapes qu'ils auront franchies dans la vie sociale justifieront, en même temps qu'elles les susciteront, les étapes correspondantes de leur rôle politique. L'acheminement des Tunisiens vers une autonomie interne paraît bien inscrit dans de telles institutions destinées, par leur contexture même et non pas les

PAS DE REPRESENTATION PROPRE AUX FRACTIONS DEMOGRAPHIQUES

règlements qui les auront instituées, à une évolution progressive.

UN CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL TUNISIEN ET LES SECTEURS RESERVES A LA FRANCE

Si la double nationalité n'était pas admise, au Conseil économique et social pourrait également être créé. Mais il comprendrait alors des Français appelés à siéger en tant que tels. C'est d'ailleurs une Assemblée de cette nature qui avait été créée en 1938, à l'initiative du Résident Général GUILLON.

Nous examinerons cette éventualité lorsque nous étudierons un peu plus loin le mécanisme des institutions.

•

B - L'ORGANISATION DE L'EXECUTIF

UN GOUVERNEMENT TUNISIEN ET LES SECTEURS RESERVES A LA FRANCE

Il va de soi en premier lieu que, dans la perspective d'une autonomie interne, le Gouvernement doit être un Gouvernement Tunisien, dans la mesure toutefois, où ses attributions n'excèdent pas un tel objet, c'est à dire, ne comprennent ni les relations extérieures ni la Défense Nationale. Certains Départements Ministériels tels que celui de la Reconstruction et du Logement, et celui de l'Instruction Publique, pourraient être confiés sans délai à des Tunisiens. D'autres tels que les Travaux Publics, dont les dépenses absorbent la majeure partie des ressources budgétaires, pourraient faire peu après l'objet d'une mesure analogue.

Par contre, il nous paraît opportun de maintenir pendant quelques temps encore sous l'autorité d'un Ministre Français le Département des Finances jusqu'à ce que des Tunisiens aient acquis l'expérience suffisante pour en supporter les lourdes responsabilités. Ceci n'est aucunement contraire au principe de la souveraineté Tunisienne aussi longtemps que les Gouvernements seront responsables devant le Bey

seul et non devant les Assemblées, car, un Souverain peut à tout moment, sans rien abdiquer de ses droits faire appel à un Ministre Français, au même titre qu'il peut rechercher les services d'un fonctionnaire détaché auprès de lui. Aussi bien la France est-elle garante de la dette Tunisienne.

Mais, si la nécessité d'une formation de cadres nouveaux peut contraindre à la prudence dans les transferts à des Tunisiens des grands services ministériels, d'autres facteurs ne manqueront pas de conduire la France à des concessions assez rapides dans ce domaine. A compter du moment en effet, où la relève des services dépensiers sera assez avancée, seul un goût excessif des responsabilités pourrait l'inciter à conserver sa charge entière des services financiers tunisiens. Elle ne manquera pas de mesurer sans tarder que la dépense est un acte politique plus payant que la recette.

La France détient par ailleurs, la garantie qui découle de ses attributions de puissance protectrice; il n'en est pas moins indispensable que des accords particuliers lui consentent la sauvegarde d'intérêts majeurs dans les domaines confiés à la gestion tunisienne. Il faudra préparer dans le cadre de la Défense stratégique de la Méditerranée Occiden-

DES CONVENTIONS PARTICULIERES

tale, un texte qui nous permette de recevoir l'appui total du Gouvernement tunisien dans l'accomplissement des tâches que nous confère notre situation privilégiée dans cette partie du monde (cf annexe 1). Un accord monétaire garantissant l'unité de la zone franc et soumettant l'institut d'émission tunisien, dont la création s'imposera, à l'action coordinatrice de la Banque de France, sera aisé à conclure (cf annexe 2). Enfin, une convention spéciale pourra réserver à la culture française la place qui lui revient dans l'enseignement et la vie publique tunisiens (cf annexe 3) tandis que l'exploitation du sous-sol serait soumise à des règles déterminées en commun.

LA FONCTION PUBLIQUE

Quant aux <u>problèmes de la fonction publique</u> on ne voit pas quelles difficultés viendraient en retarder la solution. L'accès égal de tous les Tunisiens aux emplois publics pourvus par voie de concours, sans qu'une distinction de nationalité oblige à établir des contingents désormais sans justification, ne doit faire aucune difficulté. Les Français ayant acquis la nationalité tunisienne auront de ce fait même accès à la Fonction Publique tunisienne de la même manière que les Tunisiens ont d'ores et déjà accès aux Fonctions Publiques françaises. Seule la valeur sera prise en considération, et le déve-

loppement de l'Enseignement dont la rapidité est à souhaiter, sera le plus sûr garant des conquêtes tunisiennes en ce domaine.

Afin d'assurer cependant, une plus stricte égalité de chance, il conviendra d'exiger des candidats, à des degrés divers, selon la nature des fonctions, la connaissance des deux langues française et arabe (hors les services traditionnels tunisiens). Ainsi, et sous réserve du respect indispensable des droits acquis les Français, qui, nouveaux venus, n'auraient pas la nationalité tunisienne, ou ceux qui ne satisferaient pas à ces conditions, ne pourraient remplir un emploi public qu'en qualité de fonctionnaire détachés de leur administration française d'origine, à la demande du Gouvernement tunisien.

Au sein du Gouvernement, comme dans la fonction publique, les étapes seront donc commandées beaucoup plus par les faits que par des négociations ultérieures puisqu'aussi bien, les nouvelles institutions offriront aux Tunisiens des moyens de donner eux-mêmes un plein sens à l'autonomie interne qu'ils revendiquent et qui se trouvera ainsi contenue

en puissance dans les cadres juridiques dont on vient d'exposer le schéma. Il faut, en fait, dès maintenant prévoir l'entrée dans la fonction publique, et à tous les degrès, d'un nombre beaucoup plus important de tunisiens autochtones. Les familles qui ont envoyé leurs enfants à l'Université dans nos grandes écoles ou qui plus simplement leur ont procuré les ressources de l'enseignement français doivent être assurés que la fonction publique les recevra, fera valoir leurs titres et cessera de les contingenter ou de les contraindre à des emplois mineurs.

C - L'AGENCEMENT DES INSTITUTIONS

Cependant, si l'évolution des faits peut déterminer la place de chacun dans les institutions, seule la sagesse des hommes peut déterminer l'agencement de ces institutions et leurs rapports respectifs.

A cet égard, il peut être souhaitable de chercher à doter les institutions tunisiennes, au moins dans leurs débuts, d'un de ces systèmes de contrepoids que les premiers tenants du parlementarisme français avaient recherché pour la France et que certains souhaitent encore pour elle. L'un réside dans la dualité des Assemblées, l'autre dans les prérogatives de l'exécutif.

Qu'elles devront donc être, à la lumière de ces préoccupations, les attributions et les pouvoirs de chaque assemblées ?

L'ASSEMBLEE TUNISIENNE

:VOCATION LEGISLATIVE

Il semble tout d'abord que l'Assemblée tunisienne ait vocation à connaître, dès les premières années, de toute la matière législative, réserve faite seulement du statut personnel des Tunisiens d'origine française. La deuxième Assemblée, qui re-

LA DEUXIEME ASSEMBLEE

:COMPETENCE LIMITEE

présente principalement des forces économiques et sociales, n'aurait pas la même vocation à une compétence universelle. A la vérité, le problème n'est que bien secondaire tant que les Assemblées n'entendent jouer que le rôle du législateur : les matières économiques et sociales constituent l'essentiel des matières législatives et ce sera conférer à l'Assemblée tunisienne un bien faible privilège, hors la question de principe, que de lui donner à elle seule le droit de ne pas mesurer sa compétence.

Il n'est en réalité qu'un seul secteur où ce problème revêt une réelle importance pratique : c'est le domaine strictement politique. De toute manière il n'y aura pas de mutation brusque tant que S.A. le Bey ne jugera pas le moment venu d'abandonner certaines de ses prérogatives politiques à une représentation parlementaire. Si en effet, il est possible d'imaginer l'évolution progressive vers un régime parlementaire, il est souhaitable de limiter pour l'instant les attributions des Assemblées à celles du législateur.

C'est dans ce cadre que doivent aussi être définis leurs pouvoirs respectifs. Il semble à cet égard opportun d'instituer entre elles le régime des "navettes" que la France a connu sous la III°

République, ce qui déterminera leur droit égal en particulier dans l'examen des projets budgétaires et toute matière visant le potentiel et le contenu des forces économiques de Tunisie. Ce système paraît présenter le double avantage de tempérer les ardeurs d'une première Assemblée à ses débuts et de donner à la deuxième Assemblée le poids que justifient les intérêts qu'elle représente.

LE SYSTEME DU DOUBLE REFUS

Certes, si le principe de la double nationalité n'est pas reconnu, la deuxième Assemblée ne peut avoir de droits égaux en aucun domaine à ceux de la première. Mais il n'est pas impossible d'imaginer dans cette hypothèse une procèdure qui donnerait à un avis négatif répété de sa part (ainsi par exemple un rejet exprimé deux fois des délibérations de la première Assemblée), une autorité suffisante pour qu'il soit fait appel à un arbitre chargé de trancher le différend.

UN ARBITRAGE

Cet arbitrage est d'ailleurs à prévoir quelque soit la solution retenue. Un conflit irréductible peut naître entre les deux Assemblées. Il est vrai qu'une telle éventualité est beaucoup moins à craindre dans un système qui ignore les origines des membres des Assemblées et qui les invite à siéger dans une même enceinte. Mais il faut instituer

une procédure d'arbitrage.

Cette procédure ne peut être la même que celle qui existe aujourd'hui au sein d'un Conseil Supérieur à composition paritaire, mais où la voix du Résident Général est prépondérante. Mais elle peut s'en inspirer et prévoir par exemple l'institution d'un Conseil consultatif restreint où des représentants des deux Assemblées, du Gouvernement et de la Résidence, apporteraient au Souverain un avis au vu duquel celui-ci serait appelé à trancher.

S.A. LE BEY,
L'EXECUTIF ET LE
REGIME PARLEMENTAIRE

C'est en effet, l'exécutif qui doit constituer le deuxième contrepoids à l'Assemblée tunisienne. Bien que l'institution d'un régime parlementaire ne soit pas à exclure dans l'avenir, il semble bien évident que cette éventualité ne soit pas à envisager dans l'immédiat. La nécessité pour les Tunisiens de se former au jeu des Assemblées, comme les risques d'une transformation trop brusque d'une monarchie absolue en une démocratie parlementaire obligent également à sauvegarder l'efficacité de l'exécutif dans la vie politique.

La plupart des Tunisiens l'ont d'ailleurs fort bien compris, et la note remise par M. CHENIK le 3I Octobre I95I au Gouvernement français envisage de ne donner à l'Assemblée Tunisienne qu'un simple

droit d'amendement, l'initiative restant le privilè-

LE CONTROLE

ge du Gouvernement. Des étapes sont en effet à pré-
voir dans ce domaine, et si la solution de M. CHENIK
peut constituer la première (certains Tunisiens pré-
fèreraient que ce fut la seconde, venant après une
période où le représentatif n'aurait qu'un rôle con-
sultatif), il est possible d'envisager ultérieure-
ment que le droit d'initiative soit confié à l'As-
semblée, la responsabilité ministérielle ne devant
en tout état de cause cesser de s'exercer devant
le souverain que lorsque S.A. le Bey aura jugé que
les institutions représentatives auront acquis une
maturité suffisante.

Le Bey, dont la France a reconnu et consoli-
dé l'autorité, ne doit pas en effet, se borner à
exercer les prérogatives de l'exécutif. C'est à lui
qu'il appartient - et c'est là une nécessité juridi-
que - de consentir lui-même les partages de souve-
raineté que les évolutions successives des institu-
tions rendront nécessaires, et d'en définir le
rythme.

Il doit, dans une telle entreprise, trouver
l'appui du Résident Général. Celui-ci ne peut pas
se borner en effet à exercer son autorité sur les
services qui lui resteront rattachés et à assurer

LE CONTROLE

une liaison purement diplomatique entre le Bey et le Gouvernement français. Il doit encore assumer pleinement un contrôle qu'implique le protectorat, et sans lequel les impératifs de la présence française ne pourraient être sauvegardée.

Mais les modalités de son contrôle seront nécessairement modifiées. Renonçant à une administration directe, s'inclinant devant les délibérations des Assemblées, il n'exercera plus qu'un contrôle externe sur l'exécutif. L'assentiment aux décisions beylicales, qu'il sera nécessaire de maintenir, retrouvera alors sa véritable signification. Il sera l'expression de la position française sur des initiatives tunisiennes, et non plus l'affirmation de volontés françaises soumises au sceau du Bey Il perdra son caractère actuel d'acte de commandement pour prendre le caractère d'acte de contrôle qu'implique un régime de protectorat.

Quant aux contrôleurs civils qui resteront des fonctionnaires de la Résidence, ils devront abandonner peu à peu celles de leurs attributions qui les conduisaient à l'administration directe, pour orienter leur action vers la protection des

intérêts français et vers le contrôle des organismes décentralisés. Un droit de veto suspensif sur les décisions des autorités locales pourra leur être donné, afin que le pouvoir central soit saisi des décisions sur lesquelles l'exercice de sa tutelle serait jugé nécessaire.

C O N C L U S I O N

Nous n'avons pas examiné les conditions dans lesquelles la Tunisie pourrait entrer dans l'Union Française.Il nous paraît nécessaire de mettre d'abord en place les institutions qui doivent permettre à la Régence d'atteindre le stade de l'autonomie interne Mais il est évident qur si une négociation d'ensemble était engagée afin de modifier le cadre des accords Franco-Tunisiens, il serait alors indispensable d'inviter la Tunisie à passer du statut d'Etat protégé à celui d'Etat Associé. Toutefois, il ne faut pas seddissimuler le danger que représenterait,dans ce cas l'exemple du Viet-Nam.

Les propositions que nous avons formulées peuvent être mises en oeuvre dans des délais assez brefs. Immédiatement, certaines réformes simples doivent voir le jour. Et dans dix ans, l'évolution telle que nous l'imaginons pourrait être accomplie.Une commission mixte en déterminera les étapes.

Il appartient dès maintenant au Gouvernement de régler le conflit actuel (plainte à l'O.N.U., carence du Grand Conseil,maintien de l'ordre)parles moyens qu'il décidera.Il sera certainement préférable d'aider à l'accomplissement des évolutions nécessaires en n'usant de la force que pour faire respecter nos droits fondamentaux plutôt que de contenir le progrès sans avoir les moyens d'une telle politique.

BASES D'UNE CONVENTION MONETAIRE

Cette convention devra admettre d'une part l'existence d'un Institut d'émission proprement tunisien, et d'autre part, la parité du franc français avec le franc tunisien.

Une banque de la Tunisie recevra le privilège de l'émission des billets sur le territoire de la Régence. La convertibilité de ces billets libellés en francs tunisiens, sera organisée dans les mêmes conditions que celle des billets de la Banque de France.

La Banque sera administrée par un Conseil d'Administration comprenant des représentants français et des représentants tunisiens, et par une Commission de Surveillance.

L'indispensable cohésion des monnaies liées au franc en Afrique devra être assurée à la fois par une convention analogue à celle qui a défini en I92I et

I928 les obligations de la Banque d'Etat du Maroc, et par la présence de la Banque de Tunisie dans les organismes tels que le Conseil National du Crédit, qui ont pour mission de coordonner l'action des divers instituts d'émission de la zone franc.

A.- Etablissements d'enseignement -

Dans les cycles primaires, secondaires, techniques et supérieurs, la France pourra ouvrir librement, en Tunisie, des Etablissements d'enseignement publics et privés sous la seule réserve de l'observation des lois et règlements locaux en cette matière.

Ces lois et règlements ne devront faire aucune discrimination directe ou indirecte entre Français et Tunisiens.

Les qualifications professionnelles et morales requises pour enseigner ainsi que les programmes, seront définis en conformité avec ceux qui existent en France.

La Tunisie pourra créer ses propres Etablissements d'enseignement conformément à sa législation locale.

BASES D'UNE CONVENTION CULTURELLE ENTRE LA FRANCE ET LA TUNISIE

A.- Etablissements d'enseignement -

Dans les cycles primaires, secondaires, techniques et supérieurs, la France pourra ouvrir librement, en Tunisie, des Etablissements d'enseignement publics et privés sous la seule réserve de l'observation des lois et règlements locaux en cette matière.

Ces lois et règlements ne devront faire aucune discrimination directe ou indirecte entre Français et Tunisiens.

Les qualifications professionnelles et morales requises pour enseigner ainsi que les programmes, seront définis en conformité avec ceux qui existent en France.

La Tunisie pourra créer ses propres Etablissements d'enseignement conformément à sa législation interne.

Cependant, en raison des difficultés pratiques actuelles et notamment celles qui ont trait à la formation du personnel enseignant, une Université commune devra être créée,dont les principes d'organisation et de fonctionnement seraient ceux qui ont cours dans les grands Etats modernes.

B.- Langue -

La langue française devra être obligatoirement enseignée dans tous les établissements qu'ils soient français ou tunisiens. L'enseignement secondaire et supérieur devra se faire exclusivement en langue française.

La langue française sera seule admise dans toutes les relations ûbliques et administratives.

C.- Diplôme -

Les diplômes seront délivrés par les établissements selon les règles en vigueur dans la législation française.

Les établissements tunisiens pourront délivrer

des diplômes propres, mais selon des règles établies de telle sorte qu'aucune confusion ne puisse naître entre ces diplômes et ceux des établissements français.